

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 09 mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORADOUR-sur-VAYRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal - Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard SIMONNEAU Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 mai 2023

<u>PRESENTS</u>: MM SIMONNEAU Richard, ROBIN Chantal, GEROUARD Christophe, LEMOINE Christine, ANTOINE Frédéric, WAFLART André, RONJON Denise, D'ALMEIDA Christine, BARBE Laurent, NADYMUS Nathalie, DUSSOUBS Jean-Luc, AUGRIS Isabelle, LATHIERE Amandine, DEMAY Hélène, DARFEUILLES Bernard, ASTIER Annie, SALAGNAT Anthony.

ABSENTS EXCUSES: DUWOYE Pierre-Yves, MONTOYA Anthony

Monsieur DUWOYE Pierre-Yves donne procuration à Monsieur SIMONNEAU Richard Monsieur MONTOYA Anthony donne procuration à Madame DEMAY Hélène

Arrivée de Madame Isabelle AUGRIS à 19h45

Secrétaire de séance : Denise RONJON

Dès l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter le procèsverbal de la séance du 04 avril 2023

Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1 – DELIBERATIONS

<u>01 – Validation du devis du matériel informatique poste accueil au</u> secrétariat de mairie

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le poste informatique de l'accueil du secrétariat de mairie présente d'importants dysfonctionnements en raison de sa vétusté et nécessite de ce fait son remplacement.

Monsieur le Maire informe avoir réceptionné un devis de l'entreprise ACS'IT d'un montant de 1311.00 € ht pour le changement de la tour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de valider le devis de l'entreprise ACS'IT d'un montant de 1 311.00 € HT pour le remplacement de l'ordinateur du poste de l'accueil au secrétariat de mairie
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis

<u>02 – : Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage avec le SEHV</u> Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu l'adhésion de notre collectivité au Syndicat, Energies Haute-Vienne (SEHV) Vu Les statuts du Syndicat, Energies Haute-Vienne adopté par délibération du 27/03/2019 et par arrêté n° DL/BSCLI2019 de Monsieur le Préfet en date du 26/04/2019, et notamment les articles 3-2 donnant compétence en matière d'éclairage public.

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Syndicat, Energies Haute-Vienne du 2 juillet 1997 autorisant le Syndicat à apporter assistance aux communes qui le souhaitent, dans l'établissement des projets d'éclairage public.

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 de ces mêmes statuts, le SEHV est maître d'ouvrage, et maître d'œuvre des investissements réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité,

Considérant qu'en vertu de l'article 3-2 de ces mêmes statuts, le SEHV peut être maître d'ouvrage désigné des travaux réalisés sur les réseaux d'éclairage public des collectivités adhérentes au SEHV,

Monsieur le Maire expose au Conseil les modalités d'intervention du SEHV dans le cadre de l'opération d'éclairage public du « Lotissement du parc ».

Il s'agit de permettre à Monsieur le Maire, de signer les conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'éclairage public.

Définitions des conditions techniques :

Le SEHV fait procéder à l'étude de l'avant-projet sommaire des réseaux d'éclairage public à la demande du maître d'ouvrage et apporte assistance à ce dernier dans le choix des matériels, le contrôle et la réception des travaux.

Le mandataire établit une première estimation des travaux afin de déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

L'avant-projet sommaire étant approuvé par le maître d'ouvrage, le Syndicat établira la convention afin de faire procéder à l'étude complète et aux travaux.

Le Conseil Municipal précise cependant que les travaux ne pourront être réalisés qu'en coordination avec le dossier en cours de demande de subvention au titre du fonds vert.

Définitions des conditions financières :

Les travaux sont réglés directement par le SEHV aux conditions du marché de l'entreprise. L'intégralité du marché s'applique à l'opération.

La commune rembourse le SEHV, sur le coût réel TTC des travaux, dans les conditions suivantes :

La commune s'engage à rembourser intégralement le SEHV au vu du certificat de service fait, sur présentation par le trésorier du SEHV du titre de recette correspondant, dans le mois qui suit la réception du titre de recette.

Il est par ailleurs prévu la possibilité pour le SEHV de présenter des demandes d'acomptes pour remboursement des prestations dès lors que 30% du montant de la convention a donné lieu à règlement aux entreprises titulaires de ces marchés. Ces acomptes seront établis par tranche maximum de 30%. Le solde étant effectué à la date de réception de l'opération.

Le SEHV émet un titre de recouvrement pour le solde dans le mois qui suit l'établissement du décompte général des travaux.

> Certificats d'économies d'énergies

Dans le cadre de sa mission, le SEHV apportera son expertise technique pour l'étude et l'installation, chaque fois que possible, de matériels économes en énergie. Il apporte ainsi une contribution directe à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du maître d'ouvrage. Il sera ainsi le seul autorisé à revendiquer les droits à Certificats d'Economies d'Energie attachés à la réalisation de ces opérations.

Monsieur le Maire demande de bien vouloir délibérer sur l'opportunité de confier les études et de désigner comme maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public le Syndicat, Energies Haute-Vienne concernant l'opération « Lotissement du Parc » et l'autoriser à signer les documents nécessaires à l'aboutissement du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

- **Décide** de confier les études et de désigner comme maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public le Syndicat, Energies Haute-Vienne concernant l'opération « Lotissement du Parc »
- **Précise** cependant que les travaux ne pourront être réalisés qu'en coordination avec le dossier en cours de demande de subvention au titre du fonds vert
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'aboutissement du projet selon la condition nommée ci-dessus

<u>03 – Validation de principe de réalisation de travaux avec le SEHV</u> (Syndicat Energies Haute-Vienne) pour les travaux d'éclairage public du « lotissement du Parc » Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception de deux devis fournis par le SEHV pour la réalisation et l'enfouissement de l'éclairage public et du réseau des télécommunications au « lotissement du Parc » et pour le remplacement des 3 lampadaires situés face à l'entrée principale de la mairie.

Devis dossier n°22DIS012 pour l'enfouissement

Montant dépenses à charge de la commune 18 280.04 € ht sans subvention du SEHV Devis dossier n°22DIS012 pour Le remplacement de 3 candélabres

Montant dépenses à charge de la commune 5 042.58 € ht sans subvention du SEHV Il est précisé et rappelé que les travaux ne pourront être réalisés qu'en coordination avec le dossier en cours de demande de subvention au titre du fonds vert comme précisé dans la délibération 2023-038 du même jour.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité

- **Donne** un accord de principe sur la réalisation des travaux d'enfouissement de l'éclairage public et du réseau des télécommunications au « lotissement du Parc » (18 pour) soumis cependant à la demande de subvention au titre du fonds vert
- **Rejette** la proposition de remplacement des trois candélabres situés face à l'entrée principale de la mairie (17 pour 1 abstention)
- **Précise** que le devis sera validé après réception de la convention et des résultats de la demande de subvention au titre du fonds vert.

Annule et remplace la délibération n°2018-055 du 26/06/18

<u>04 – RIFSEEP (Regime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel)</u>

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération n°2018-055 du 26/06/2022 concernant le régime indemnitaire des agents communaux prévoyait un réexamen de celle-ci tous les 4 ans. Monsieur le Maire rappelle les grandes lignes de la délibération à l'Assemblée :

« Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis du comité technique en date du 03 avril 2018, relatif à la mise en place de critères professionnels lies aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'Assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

• Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Rédacteurs, adjoints administratifs, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et Adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise.

L'IFSE: PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la période suivante **mensuelle** sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon le temps de présence :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30ème du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, garde d'enfant) ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire. La part fixe IFSE sera maintenue en cas de congés maternité et paternité, accident de service, maladie professionnelle, congés annuels, absence pour évènements familiaux (mariage, PACS, décès, naissance)

Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous :

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

• Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets

• De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

Répartition des groupes de fonctions par emploi
pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Secrétaire de mairie	7 000 €
Groupe 2	Agents administratifs, état-civil, d'accueils et renseignements usagers	4 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et agents de maitrise

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Responsable de service, encadrant avec des responsabilités particulières	4 000 €
Groupe 2	Agent chargé de l'entretien des bâtiments, les espaces verts, les locaux, la voirie	3 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	0 €
Groupe 2	Agent d'exécution auprès des enfants	3 000 €

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : annuelle Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le montant global du complément indemnitaire est réduit au prorata du nombre de jours d'absences dans la même année civile (sont pris en compte congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congés maternité et paternité, accident de service, maladie professionnelle, garde d'enfant et absence pour évènements familiaux (mariage, PACS, décès, naissance). Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques (efficacités dans l'emploi)
- Qualités relationnelles

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 000 €	
Groupe 2	Agents administratifs, état-civil, d'accueils et renseignements usagers	500 €	
-	artition des groupes de fonctions par e lois des adjoints techniques territoriat	-	
		Montants annuels	

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Responsable de service, encadrant avec des responsabilités particulières	500 €
Groupe 2	Agent chargé de l'entretien des bâtiments, les espaces verts, les locaux, la voirie	400 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités	0
	particulières ou complexes	
Groupe 2	Agent d'exécution auprès des enfants	400 €

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excédera pas :

Base législative de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 :

« les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. »

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 juillet 2018
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité : (16 pour – 2 abstentions)

- **Décide** de reconduire à l'identique la délibération n°2018-055 du 26/06/2022 concernant le régime indemnitaire des agents communaux

<u>05 - Tarification de la garderie périscolaire à la rentrée de septembre</u> 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations en date du 06 juillet 2009, du 23 juillet 2013, du 25 septembre 2018 et du 12 juillet 2022 fixant les tarifs de la garderie périscolaire ainsi que les horaires d'ouverture à savoir :

Horaires : Le matin de 7h00 à 8h35 (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Le soir de 16h15 à 19h00 (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Tarifs: Le matin 1.00 € par enfant et par jour

Le soir 2.50 € par enfant et par jour comprenant le goûter

Le matin et le soir 2.50 par enfant et par jour comprenant le goûter

Après concertation de l'Assemblée, il a été proposé de modifier les prix à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023 :

Tarifs : Le matin 1.05 € par enfant et par jour Le soir 2.60 € par enfant et par jour comprenant le goûter Le matin et le soir 2.70 par enfant et par jour comprenant le goûter

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité

(18 pour - 1 abstention)

- **décide** de modifier les tarifs de la garderie périscolaire à compter de la rentrée scolaire 2023 comme désignés ci-dessous :

Tarifs: Le matin 1.05 € par enfant et par jour

Le soir 2.60 € par enfant et par jour comprenant le goûter

Le matin et le soir 2.70 par enfant et par jour comprenant le goûter

- **précise** que pour bénéficier des services de garderie il est impératif d'être inscrit au préalable et sous réserve que l'ensemble des factures antérieures afférentes à ce service soit soldées financièrement par les intéressés.

<u>06 – Tarif cantine scolaire applicable à compter de l'année scolaire</u> 2023/2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 06 juillet 2015 fixant les tarifs du repas au restaurant scolaire depuis l'année scolaire 2015/2016 à 2.20 euros pour un enfant et 5.00 euros pour un adulte, et la délibération du 12 juillet 2022 maintenant les prix en raison de la conjoncture.

Monsieur le Maire rappelle la hausse des denrées alimentaires et propose de revoir les prix des repas servis au restaurant scolaire.

Après débat, il est proposé:

- 2.40 € pour un repas enfant
- 6.00 € pour un repas adulte (enseignants, personnel communal)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité

(18 pour - 1 contre)

- décide de fixer les tarifs du restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire 2023 comme suit :
 - 2.40 € pour un repas enfant
 - 6.00 € pour un repas adulte (enseignants, personnel communal)
- rappelle que la facturation des repas est réalisée de façon mensuelle après établissement d'un titre de recette (facture) avec paiement au Trésor Public depuis la rentrée 2021.

<u>07 – Délibération se prononçant sur l'extinction de créances irrécouvrables</u>

PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES / EXTINCTION DE CREANCES M57

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne l'exercice 2022 figure dans l'état cidessous :

В	TIT	DATE	LIBELLE	MONTANT
64	786	03/10/22	GARDERIE SEPTEMBRE 2022	31.00
65	819	03/10/22	CANTINE SEPTEMBRE 2022	37.40
71	913	21/11/22	GARDERIE OCTOBRE 2022	20.00
72	967	21/11/22	CANTINE OCTOBRE 2022	24.20
78	1112	02/12/22	GARDERIE NOVEMBRE 2022	17.50
83	1159	19/12/22	GARDERIE DECEMBRE 2022	5.00
84	1210	19/12/22	CANTINE DECEMBRE 2022	11.00
			TOTAL	146.10

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 146.10 €

- Budget principal de la commune : 146.10 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente Assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- * **D'éteindre** les créances figurant dans le corps de la présente délibération.
 - * **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2 – RAPPORT DU MAIRE

- La validation d'un devis pour la réfection d'une entrée charretière (trottoir) à l'entreprise Paillot pour un montant de 1 750.00 € ht
- La validation d'un devis à l'entreprise Bodet pour la remise en fonction du cadran de l'église pour un montant de 813.74 € ht.
- La validation d'un devis d'un montant de 890.00 € ht à l'entreprise Paillot pour la réparation d'un couvercle d'élément à la station d'épuration du Bercail
- La validation d'un devis d'un montant de 317.50 € ht pour un souffleur aspirateur thermique Stihl et d'un demi-arbre Stihl pour un montant de 137.00 € ht au Garage RMS
- La validation d'un devis d'un montant de 543.84 € HT à Geveko pour l'achat d'une marelle pour la cour de l'école
- La validation d'un devis d'un montant de 175.00 € ttc à la RRTHV pour la sortie scolaire à Saint Laurent sur Gorre stade.
- La validation d'un devis d'un montant de 464.55 € ht à Eurl Jourdan pour la validation du remplacement du chauffe-eau (magasin maison Glandus)
- La validation d'un devis à EGDS d'un montant de 2 754.72 € ht pour l'installation d'une alarme anti intrusion à la gendarmerie
- La validation d'un devis d'un montant de 975.00 € ht à l'entreprise Paillot pour la fourniture et mise en œuvre d'enrobé à froid.

3 - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le projet du futur Dojo dans l'ancienne salle des fêtes située cité Prévost est bien avancé, et rappelle que celui-ci devrait être subventionné à hauteur de 80 %, laissant une participation de la commune à hauteur de 70 à 80 000.00 euros.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir eu ce jour au téléphone les services de l'Etat (service subvention DETR) et regrette d'annoncer que le projet de construction de Bowl ne verra pas le jour sur la commune. En effet, la commune ne pourra pas prétendre au versement de subvention DETR, ce projet étant finalement accordé au privilège de la ville de Limoges.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h35.